Neues und Altes = Nouvelles d'hier et d'aujourd'hui

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta numismatica svizzera**

Band (Jahr): **13-17 (1963-1967)**

Heft 51-54: **Charisteion für Herbert A. Cahn**

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Chronique judiciaire

Le Tribunal fédéral a eu derechef à s'occuper d'une affaire de fausses monnaies, c'est-à-dire d'imitations de monnaies (R. O. 89, IV, 1962 – JdT 1963, IV, 74).

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention de nos lecteurs sur le développement de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'imitations de monnaies [1].

Dans cette affaire, une maison allemande, fabriquant, c'est-à-dire imitant des monnaies impériales allemandes frappées de 1872 à 1913, désireuse de les introduire en Suisse, en expédia quinze exemplaires en Suisse pour connaître les réactions des autorités de notre pays. C'est volontairement que cet envoi fut déclaré à la police.

Le destinataire suisse du colis fut dénoncé pour avoir importé, entreposé et mis dans le commerce des marchandises falsifiées. En effet, rappelons qu'au sens de la loi pénale, le terme de monnaie est réservé aux pièces ayant cours avec leur force libératoire. Dès qu'une monnaie est mise hors cours, elle devient une marchandise. L'imitation et la mise en circulation de marchandises falsifiées sont réprimées par les art. 154 et 155 du Code pénal.

Dans la présente espèce, les marchandises furent confisquées. La question juridique qui s'est posée pour le Tribunal fédéral était de savoir si la confiscation était légale et, en particulier, si elle avait été opérée en vertu des art. 154 et 155 du Code pénal ou en vertu de l'art. 58 relatif à la confiscation d'objets dangereux, à savoir, d'objets susceptibles de compromettre la sécurité, la morale ou l'ordre public.

Le Tribunal fédéral a examiné attentivement la question de savoir si ces imitations montétaires étaient susceptibles de compromettre la morale ou l'ordre public.

Il a constaté, en l'espèce, que le fabricant avait vendu ces monnaies en précisant qu'il s'agissait d'imitations. Cette précaution n'est toutefois pas suffisante car il subsiste le risque que des vendeurs ultérieurs, moins scrupuleux, négligent d'informer leurs acheteurs qu'il s'agit d'imitations et non de monnaies authentiques; cela est d'autant plus concevable que ces monnaies ne portent aucune indication susceptible de les distinguer facilement des authentiques. Cela étant, le Tribunal fédéral a admis qu'il y avait place pour un dol éventuel. Il a renvoyé l'affaire au tribunal inférieur pour examiner attentivement dans quelle mesure le fabricant pourrait être recherché de ce chef.

Tout cela peut paraître abstrait à nos lecteurs. Qu'ils nous permettent de résumer et de rappeler les éléments de fait susceptibles des les intéresser:

Les refrappes de monnaies anciennes sont des marchandises falsifiées lorsqu'elles ne portent pas un signe caractéristique permettant aux personnes non initiées de les reconnaître aisément; celui qui fabrique des marchandises falsifiées ou les met en circulation est passible de sanctions pénales. Il est manifeste, en effet, que si non les premiers acheteurs, du moins les acheteurs subséquents peuvent être trompés et être amenés à acheter pour authentiques des pièces qui ne sont que des imitations.

Il es bon que nos lecteurs sachent que dans l'état actuel de la jurisprudence, c'est un délit, en Suisse, que de fabriquer et de mettre en circulation, c'est-à-dire de vendre, de telles imitations monétaires.

Ces conceptions du Tribunal fédéral sont heureuses et nous espérons qu'elles tendront à refréner l'ardeur de ces trop nombreux fabricants d'imitations monétaires qui empoisonnent le marché et faussent l'honnête commerce des numismates professionnels.

Les causes profondes de cette fabrication et de cette mise en circulation d'imitations monétaires sont le désir et le besoin qu'ont les particuliers de posséder de l'or.

Si les Etats, notamment la Suisse, n'avaient pas pris la fâcheuse décision de ne plus frapper de pièces d'or ou de ne pas mettre en circulation celles qui remplissent leurs caves, il y aurait suffisamment d'or en circulation pour satisfaire au besoin ancestral qu'ont les particuliers de thésauriser quelques pièces d'or.

Une fois de plus, nous devons regretter ici que la Confédération suisse, qui a frappé, il y a quelques années, des pièces de vingt-cinq et cinquante francs, ne les ait jamais mises en circulation. Cette pénurie d'or chez nous attire celui de l'étranger et encourage des fabricants à inonder le marché de leurs fâcheux produits.

Colin Martin

[1] II, 54, 1951; III, 65, 1952; V, 81, 1955; VII, 69, 1957; VIII, 52, 1958; X, 34, 1960.